



# **Cahier des clauses particulières**

## **Marché de contrôle technique**

**Mission de contrôleur Technique \_ lettre de consultation**

**Numéro de Marché : Rénovation et extension du tennis**

**Date limite de réception des offres :**

**28/01/2022 à 12:00**



## Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
Mission de contrôleur Technique – lettre de consultation

Le présent marché a pour objet de fixer le cadre de l'intervention du contrôleur technique conformément aux dispositions de l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation et portant sur les missions définies à l'article « Contenu des missions du contrôleur technique » pour les travaux désignés ci-après :  
**RÉNOVATION ET EXTENSION DU TENNIS CLUB – ERP 5ème catégorie type X**  
Les travaux se situent à l'adresse suivante :  
« Le clos de l'ange » 76 480 DUCLAIR  
76480 Duclair

## Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

## Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le mémoire justificatif
- Le cahier des clauses techniques générales - contrôle technique établi par décret n°99-443 du 28 mai 1999 publié au JO du 1 juin 1999

## Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

## Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

## Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.  
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

## Article 7 – Durée du marché

La date de démarrage des prestations devra se faire dès le 1er mars 2022. En effet, l'avis du Bureau de Contrôle pour établir le RICT sera nécessaire avant le lancement de la consultation d'entreprises.  
L'intervention du contrôleur technique s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux relatif à l'ouvrage à contrôler.

*A titre indicatif :*

La date prévue pour le démarrage des prestations de contrôle technique est le 01/03/2022

La date prévue pour le démarrage des travaux est : 01/06/2022

La date prévue pour la fin des travaux est : 28/02/2023

La date de déclaration d'ouverture de chantier est le 01/06/2022.

## Article 8 – Contenu des missions

### **Mission de base L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

### **Mission de base S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions:**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les garde-corps et fenêtre basses.

### **Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie:**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

### **Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées:**

3

**Cahier des clauses particulières - Mission de contrôleur Technique \_ lettre de consultation**

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR  
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

#### **Mission LE relative à la solidité des existants:**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## **Article 9 – Décomposition des prestations**

### **Phase examen des documents de conception :**

- examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public;
- examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation;
- examen des rapports d'étude des sols;
- examen des avant-projets sommaires et définitifs;
- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique;
- participation à des réunions de mise au point techniques.

### **Phase examen des documents d'exécution :**

- examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle;
- examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle;
- participation à des réunions de mise au point technique.

### **Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle :**

- examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle;
- examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle;
- participation à des rendez-vous de chantier.

### **Phase préalable à la réception :**

- établissement du rapport final de contrôle technique .

### **Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement :**

Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le Maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

## **Article 10 – Personne qualifiée pour signer les avis**

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis prévus à l'article 10 du CCTG. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

## **Article 11 – Responsabilité du contrôleur technique**

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **Article 12 – Méthode de contrôle**

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.

## **Article 13 – Exercice de la mission – obligations du contrôleur**

Le contrôleur technique propose les moyens nécessaires à l'accomplissement des actes techniques et des actes d'information correspondant à la mission demandée par le maître de l'ouvrage. Ces moyens sont précisés dans l'offre technique et financière du candidat. Ils comportent au minimum une décomposition du temps prévisionnel d'intervention et du prix global en fonction des phases de mission et des qualifications des personnels techniques, conformément à l'annexe C de la norme NFP 03-100.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires. Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement au pouvoir adjudicateur.

## **Article 14 – Exercice de la mission – obligations du maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat;
- transmettre au contrôleur technique les éléments d'information relatifs à l'ouvrage et l'informer en temps utile des dispositions techniques envisagées ainsi que de leurs modifications éventuelles;
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire, s'il y a lieu;
- informer le contrôleur technique des suites données à ses avis.

le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

## Article 15 – Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la deuxième catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

## Article 16 – Coordonnateur de sécurité et protection de la santé

sera choisi ultérieurement

## Article 17 – Maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre relève du livre IV du code de la commande publique.

La maîtrise d'oeuvre privée est assurée par :

A G E N C E D ' A R C H I T E C T U R E N O V I C Z K Y Architectes

113, Allée de la Plaine

76230 ISNEAUVILLE

02 35 60 85 53

contact@noviczky.com,

Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : A G E N C E D ' A R C H I T E C T U R E N O V I C Z K Y Architectes

113, Allée de la Plaine

76230 ISNEAUVILLE

02 35 60 85 53

contact@noviczky.com

Le contenu des missions de la maîtrise d'oeuvre est le suivant :

Missions de base

## Article 18 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est effectuée par le maître d'oeuvre au titre de ses éléments de missions.

## Article 19 – Informations relatives à l'ouvrage

Les éléments d'informations nécessaires pour le contrôleur technique sont établis par le Maître d'ouvrage, pour un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

Ce cadre remplace les cadres fixés par l'annexe B -normative- de la norme NFP 03-100. **Maître d'ouvrage :**

Mairie de Duclair

Place du Général de Gaulle

76480 Duclair

contact@duclair.fr

### **Description de l'opération, désignation des ouvrages, usage et nature des travaux :**

Se reporter au programme technique en date du 16/11/2021.

**Coût prévisionnel TTC y compris VRD :** 630 000.00 euros

**Coût prévisionnel TTC Hors VRD :** 630 000.00 euros

## Article 20 – Situation du projet

- « Le clos de l'ange » 76480 Duclair

- Plans cadastrales où se situe le projet, parcelle AR 24 :

[https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=0.8883275622843404,49.48673378548523&z=19&l0=ORTHOIMAGE.RY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&l1=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE\\_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=0.8883275622843404,49.48673378548523&z=19&l0=ORTHOIMAGE.RY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&l1=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&permalink=yes)

## **Article 21 – Documents mis à disposition pour évaluer les prix de la mission**

- Plans phase Avant Projet Définitif\*
- Notice descriptive \*APD

## **Article 22 – Textes de références**

- Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique
- norme NF P 03-100
- art. R. 111-39 du Code de la Construction et de l'Habitation

## **Article 23 – Devoir de conseil**

Dans un devoir de conseil et après en avoir averti la MOA, l'opérateur économique pourra proposer une mission qu'il juge nécessaire par rapport aux contraintes constatés.

## **Article 24 – Avis émis par le contrôleur technique**

En phase conception sous la forme d'un rapport initial de contrôle technique (RICT)  
En phase exécution, lors de l'examen des documents d'exécution et des visites de chantier  
En phase réalisation sur les ouvrages exécutés, sous la forme d'un rapport final de contrôle technique (RFCT). Lors de ce rapport final, le contrôleur technique transmet au maître d'ouvrage un compte-rendu de sa mission et signale les avis qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effets.

## **Article 25 – Réunions de chantier**

Le contrôleur technique devra être présents aux réunions de chantier :

- toutes les semaines
- chaque fois que nécessaire
- sur simple demande de la collectivité

## **Article 26 – Sous-traitance des prestations**

Le contrôleur technique peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur, et de la production par le contrôleur technique sous-traitant de l'agrément du ministère de l'équipement.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

## **Article 27 – Modalités de paiement**

Le règlement des sommes dues au contrôleur technique fait l'objet d'acomptes en fonction des phases d'intervention définies à l'article 9 - Décomposition des prestations du présent document.

L'intervalle entre deux acomptes successifs ne peut pas dépasser 3 mois. A la demande expresse du titulaire, et si le marché le permet, l'intervalle maximum entre deux acomptes successifs peut être réduit à un mois.



Le montant de chaque acompte est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur la base de la demande de paiement remise par le contrôleur technique et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe de l'acte d'engagement.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adresse son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

## **Article 28 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

## **Article 29 – Dématérialisation des paiements**

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme [chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr).

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus**

Le titulaire d'un marché public ne peut demander le paiement de ses prestations que lorsqu'elles ont été réalisées et que l'organisme public a constaté qu'elles sont conformes au contrat signé. Cependant, il a droit à une avance dans certaines conditions et à des acomptes dans la mesure où ils correspondent à la valeur des prestations déjà réalisées. À réception d'une demande de paiement, l'organisme public dispose d'un délai pour en effectuer le règlement.

notice : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23386>

### **Mentions obligatoires des factures électroniques:**

la date d'émission de la facture; la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture; l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) – le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement – la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; – la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; – le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire; le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une



exonération ; – le cas échéant, les modalités particulières de règlement ; – le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

**Le paiement en ligne sera utilisé.**

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

### **Article 30 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

### **Article 31 – Paiement des sous-traitants**

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

### **Article 32 – Monnaie de compte du marché**

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

### **Article 33 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

### **Article 34 – Retenue de garantie**

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

## **Article 35 – Dispositions concernant l'avance**

Aucune avance n'est prévue.

## **Article 36 – Garantie technique**

Les dispositions de l'article 30 du CCAG-PI s'appliquent.

## **Article 37 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 38 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du contrôle technique**

Le contrôleur technique, doit justifier, au moyen d'attestation portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Excepté si elle a déjà été produite à l'appui des offres, l'attestation d'assurance doit être adressée par l'intéressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des honoraires jusqu'à ce que le contrôleur technique délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

## **Article 39 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a pour l'instant pas souscrit à une assurance spécifique concernant l'opération.

## **Article 40 – Règles générales d'application des pénalités**

### **Article 40.1 Modalités de retenue des pénalités**

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

## **Article 41 – Pénalités de retard**

### **Article 41.1 Calcul des pénalités de retard**

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

### **Article 41.2 Plafonnement des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes du marché.

### **Article 41.3 Exonération des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

### **Article 41.4 Mise en oeuvre des pénalités de retard**

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

## **Article 42 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées après mise en oeuvre d'un contradictoire tel que prévu à l'article 14.1.1 du CCAG-PI :

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

## **Article 43 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance**

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-PI.

## **Article 44 – Résiliation**

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 0 %.

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

### **Résiliation du marché en cas de groupement**

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 37 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

### **Résiliation du marché en cas d'intuitu personae**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes désignées dans le marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

En conséquence, l'article 39.1 e) du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire, peut s'appliquer lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de quinze jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de deux mois

#### **Résiliation du marché pour faute du contrôleur ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 à 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le contrôleur et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévues emporte résiliation du marché.

#### **Article 45 – Exécution aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

#### **Article 46 – Attribution de compétence**

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

#### **Article 47 – Dérogations**

L'article 7 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-PI.